



HAL
open science

Photographies “ libres de droits ”

Audrey Lebois

► **To cite this version:**

Audrey Lebois. Photographies “ libres de droits ”. L'essentiel Droit de la propriété intellectuelle, 2023, 4, pp.3 / n° DPI20117. hal-04666123

HAL Id: hal-04666123

<https://hal.science/hal-04666123v1>

Submitted on 14 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Photographies « libres de droits »

CA Rennes, 1^{re} ch., 17 janv. 2023, n°20/05121

Apposer la mention « libres de droits » sur une facture de reportage photographique emporte renonciation à demander une rémunération au titre des droits patrimoniaux mais est sans incidence sur le droit moral.

Une commune a commandé un reportage à un photographe. Sur la facture, est mentionné que « Les photographies sont « libres de droits ». Constatant qu'une de ses photographies avait été publiée recadrée, sur le site internet de la commune, sans son autorisation et sans mentionner son nom, le photographe a assigné cette dernière en contrefaçon. Le tribunal de Rennes l'a débouté de ses demandes, ce que confirme la cour d'appel dans cet arrêt.

Pour retenir l'originalité de la photographie litigieuse, la cour s'attache, de manière contestable, au sujet photographié et à la destination de l'œuvre plutôt qu'aux choix libres et créatifs du photographe. Elle relève en effet que la régates de Cornish aux voiles brun-rougeâtres « attirent instantanément l'œil de l'observateur » par leur « caractère inhabituel », qu'« il se dégage de ce cliché une impression de spectacle maritime en mouvement contrastant avec l'ambiance familiale nonchalante régnant sur la plage », ainsi présentée « sous un jour nouveau (...) propre à assurer une publicité efficace de la station balnéaire ».

Les juges relèvent ensuite qu' « en insérant la mention « libre de droits » à son devis et dans sa facture, [le photographe] a clairement renoncé à toute rémunération pour l'exploitation des clichés du reportage réalisé par ses soins » si bien que sa demande d'indemnisation du préjudice subi au titre de la violation de son droit patrimonial sera rejetée. Le raisonnement n'est pas à l'abri de la critique. Si la cession des droits d'auteur à titre gratuit est expressément envisagée par l'article L.122-7 CPI, sa portée doit être soigneusement circonscrite en respectant le formalisme posé par l'article L.131-3 CPI. Or la simple mention « libres de droits » n'y répond pas et peu importe à cet égard que l'œuvre soit créée sur commande ou que la commune n'entende pas se livrer à une utilisation commerciale de la photographie. On voit que le formalisme contractuel et le principe d'interprétation stricte des cessions ont été oubliés.

Sur le terrain du droit moral, l'arrêt ne souffre en revanche d'aucune discussion. Les juges indiquent à juste titre que « la gratuité d'utilisation ne pouvait être confondue avec une utilisation modifiée sans autorisation et sans le nom de son auteur, le droit moral étant incessible ». Le recadrage de la photographie qui avait conduit à la suppression de la quasi-totalité de l'image porte atteinte au respect de l'œuvre et la publication sans le nom du photographe viole le droit à la paternité.

Audrey Lebois, maître de conférences HDR à Nantes Université